

## STATUTS

### FORME JURIDIQUE, SIEGE ET DUREE

#### Art. 1

Sous le nom d'AFDRIPE est créée une Association professionnelle à but non lucratif regroupant les directeurs/directrices et responsables d'institutions de la petite enfance du canton de Fribourg. L'Association est régie par les présents statuts et par les articles soixante et suivants du code civil suisse.

#### Art. 2

Le siège de l'Association est au domicile du/de la président/e.

#### Art. 3

Sa durée est illimitée.

### BUTS

#### Art. 4

L'Association a pour buts :

- L'affirmation de la profession de directeur/directrice et responsable d'institution de la petite enfance dans le canton de Fribourg. Dans ce cadre, l'Association s'emploie à :
  - Défendre la reconnaissance de la profession de directeur/directrice et responsable des institutions de la petite enfance ;
  - Promouvoir la profession ;
  - Etre reconnu comme interlocuteur par les pouvoirs publics concernant l'élaboration et la révision des législations, directives et recommandations dans le secteur de la petite enfance ;
  - Etablir des partenariats et mener des réflexions avec les différentes associations et organismes impliqués dans la petite enfance dans le but de défendre des préoccupations et des intérêts communs.
  
- La mise en place d'un réseau d'entraide et de soutien entre ses membres. Dans ce cadre, l'Association s'emploie à :
  - Organiser des rencontres entre ses membres ;
  - Favoriser les échanges entre ses membres ;
  - Être une ressource pour ses membres ou faire appel à des ressources externes.

## ORGANISATION

### Art. 5

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle des comptes.

### Art. 6

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations de ses membres auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, subventions publiques, dons et legs. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale.

Les engagements financiers de l'Association ne sont couverts que par l'avoir social, à l'exclusion de la responsabilité personnelle de ses membres.

## MEMBRES

### Art. 7

L'Association se compose de membres individuels, intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 4 et cotisant à l'Association. Peuvent être membres de l'AFDRIPE toutes les personnes, directeurs/directrices et responsables d'institutions de la petite enfance occupant un poste dans le canton de Fribourg.

### Art. 8

Les demandes d'admission se font par écrit au siège de l'Association. Le comité admet les nouveaux membres. Le refus d'admission peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale qui statue sans indication de motif.

### Art. 9

Les membres peuvent démissionner en tout temps par lettre écrite adressée au comité. Quelle que soit la date de la démission, la cotisation de l'année courante est due. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit à l'actif social.

### Art. 10

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité dans les cas suivant : non-paiement de la cotisation dans les trente jours qui suivent le premier rappel, non-respect des éventuelles chartes ou règlements internes, atteinte aux intérêts de l'Association.

Une décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale qui statue sans indication de motif. Les membres exclus n'ont aucun droit à l'actif social.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Art. 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est constituée par l'ensemble des membres de l'Association.

### Art. 12

L'Assemblée générale a lieu sur convocation écrite du comité adressée aux membres au moins 15 jours à l'avance. Les membres qui désirent faire figurer un objet à l'ordre du jour doivent en informer le comité au plus tard 10 jours avant l'Assemblée.

### Art. 13

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité aussi souvent que nécessaire ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

### Art. 14

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Elle adopte et modifie les statuts ;
- Elle élit les membres du comité pour deux ans ;
- Elle élit l'organe de contrôle des comptes ;
- Elle ratifie les admissions, démissions et exclusions ;
- Elle statue sur les recours contre les décisions du comité ;
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- Elle approuve le rapport d'activité, adopte les comptes et vote le budget ;
- Elle délibère sur les sujets inscrits à l'ordre du jour ;
- Elle prononce la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée générale est présidée par le/la président/e ou un autre membre du comité.

### Art. 15

L'ordre du jour de l'Assemblée générale comprend nécessairement :

- L'adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- Le rapport d'activité du comité sur l'année écoulée ;
- La présentation et l'approbation des comptes et l'adoption du budget ;
- Le rapport de l'organe de contrôle des comptes ;
- L'élection du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- Les propositions individuelles.

## Art. 16

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents qui disposent chacun d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante. Les votations ont lieu à main levée. Elles peuvent avoir lieu par bulletin secret à la demande d'au moins un cinquième des membres. Il n'y a pas de vote par procuration.

## COMITÉ

## Art. 17

Le comité est l'organe exécutif de l'Association et dirige l'activité de celle-ci. Il se compose de 3 membres au moins, élus pour deux ans et rééligibles. Le comité se répartit seul les fonctions autres que celle de président/e.

Les membres du comité travaillent de manière bénévole mais peuvent être dédommagés pour des frais de représentations, déplacements, etc.

## Art. 18

Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que la bonne marche de l'Association l'exige.

En cas de démission d'un membre du comité en cours de mandat, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de deux mois, afin d'élire son remplaçant.

## Art. 19

Le comité prend toutes les mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association fixés à l'article 4.

Les compétences du comité sont de:

- Convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- Se prononcer sur l'admission et l'exclusion de membres ;
- Gérer l'administration de l'Association et prendre les initiatives nécessaires à l'animation des activités de l'Association ;
- Représenter l'Association auprès des tiers (partenaires, autorités...) ;
- Veiller à l'application des statuts ;
- Gérer les finances et tenir les comptes de l'Association qui sont soumis pour vérification à l'organe de contrôle. Celui-ci doit approuver chaque exercice, lors de l'Assemblée générale ordinaire, avant de donner décharge au comité. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ;
- Le Comité peut confier à toute personne membre ou non de l'Association un mandat limité dans le temps. Il peut créer des commissions ou des groupes de travail pour mener à bien des projets visant l'atteinte des buts fixés à l'article 4.

L'Association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité.

## **Art. 20**

Les décisions au sein du comité se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le/la président/e a une voix prépondérante.

## **ORGANE DE CONTRÔLE**

### **Art. 21**

L'organe de contrôle des comptes est composé de deux vérificateurs, membres ou non de l'Association, élus par l'Assemblée générale pour un an renouvelable.

L'organe de contrôle vérifie les comptes de chaque exercice de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

## **DISSOLUTION**

### **Art. 22**

L'Assemblée générale peut dissoudre l'Association lorsqu'elle est convoquée à cet effet et que les deux tiers des membres présents votent la dissolution. L'Assemblée générale statue sur l'actif social. Le bénéfice éventuel sera attribué à un organisme ayant des buts analogues.

### **Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse.**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive, le 21 mai 2012 à Fribourg par Anne-Frédérique Grossenbacher -élue présidente-, Françoise Salmona -élue secrétaire- et Pascal Kaempfen -élu trésorier-.

Les statuts sont modifiés et adoptés lors de l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2017, à Marly.

Au nom de l'Association

La Présidente  
Moïra Fattebert

La secrétaire  
Nathalie Schuenck